

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.756 du 18 avril 2001

A.80.031/VIII-1026

En cause : **GUSTIN** Philippe,
rue Jean Van Lierde 80
1070 Bruxelles,
contre :
LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1998 par Philippe GUSTIN, qui demande l'annulation "de la décision du 30 juin 1998 du conseiller de la carrière administrative, de le révoquer de son emploi d'agent des postes, à dater du 1^{er} juillet 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est agent des postes et effectue ses prestations à Bruxelles X/Aéroport. Il appartient au rôle linguistique français.

Le 6 janvier 1998, vers 17.00 heures, le chef de bureau F. STORMS, surveillant général, constate sur les lieux de travail que le requérant se trouve dans un état d'ivresse apparente, refuse d'exécuter les ordres qui lui ont été donnés, profère des insultes sexistes à l'égard du contrôleur, Greta VAN GOETHEM, et déchire le document sur lequel il est invité à expliquer les raisons de son attitude; ces faits sont consignés dans une note rédigée en langue néerlandaise signée par F. STORMS.

Le 14 janvier 1998, M. LAMMENS, supérieur hiérarchique du requérant, ayant pris connaissance de la note de F. STORMS, propose la révocation du requérant. Il inflige, le 19 janvier 1998, la peine disciplinaire de la

révocation après avoir pris connaissance des observations et justifications écrites du requérant.

Le requérant demande le 21 janvier 1998 à être entendu par la chambre de recours. Il y est convoqué à quatre reprises. Les absences des 28 avril et 19 mai 1998 sont justifiées par des certificats médicaux. Le 2 juin 1998, il justifie son absence par un congé de circonstance. Convoqué à la séance fixée le 23 juin 1998, le requérant informe le greffe, à la même date, par l'intermédiaire d'un tiers, qu'il est souffrant et ne se présentera pas. Le même jour, statuant à l'unanimité et au vote secret, la chambre de recours se déclare dessaisie, ayant été informée par le supérieur hiérarchique immédiat du requérant qu'il n'avait pas été averti de cette absence pour cause de maladie.

Par l'acte attaqué, le conseiller de la carrière administrative confirme la décision de révoquer le requérant avec effet au 1^{er} juillet 1998;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la procédure disciplinaire diligentée à son encontre est fondée sur une note confidentielle, rédigée en néerlandais, par F. STORMS;

Considérant que la partie adverse répond que cette note est un document interne qui ne contient qu'un résumé du déroulement des faits à destination du chef immédiat et qui n'était pas destiné à être soumis à la contradiction du requérant; qu'elle ajoute que cette note a été traduite en français;

Considérant que la note litigieuse, établie en néerlandais, constitue le point de départ de la procédure disciplinaire menée à charge du requérant; que, d'ail-

leurs, son contenu est similaire à celui de l'exposé des motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué; qu'il est de jurisprudence constante que toute appréciation portée sur la conduite professionnelle d'un agent doit être faite dans la langue de celui-ci et ce, sans recours à des traducteurs; qu'en l'espèce, la méconnaissance des articles 17, § 1^{er}, et 39, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est établie; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 30 juin 1998 du conseiller de la carrière administrative de révoquer Philippe GUSTIN de son emploi d'agent des postes, à dater du 1^{er} juillet 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.